



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-405

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2023-10-04-00004 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à ARMENTIERES Finess 590800942 (3 pages) | Page 4 |
| R32-2023-10-04-00008 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD à Valenciennes Finess 590053476 (3 pages) | Page 8 |
| R32-2023-10-04-00028 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à ANNOEULLIN Finess 590810073 (3 pages) | Page 12 |
| R32-2023-10-04-00009 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à AULNOY LEZ VALENCIENNES Finess 590006854 (3 pages) | Page 16 |
| R32-2023-10-04-00010 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à AULNOYE AYMERIES Finess 590797296 (3 pages) | Page 20 |
| R32-2023-10-04-00063 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à AVESNES SUR HELPE Finess 590817516 (3 pages) | Page 24 |
| R32-2023-10-04-00005 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à CAMBRAI Finess 590791695 (3 pages) | Page 28 |
| R32-2023-10-04-00006 - Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à CARNIERES Finess 590794178 (3 pages) | Page 32 |
| R32-2023-10-04-00087 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PH-Loos Finess: 590 044 947 (3 pages) | Page 36 |
| R32-2023-10-04-00092 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - ARRAS - 620025817 102 (3 pages) | Page 40 |
| R32-2023-10-04-00093 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - ARRAS - 620108803 102 (3 pages) | Page 44 |
| R32-2023-10-04-00094 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687 102 (3 pages) | Page 48 |
| R32-2023-10-04-00095 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - BEAURAINVILLE - 620117358 102 (3 pages) | Page 52 |

| | |
|---|----------|
| R32-2023-10-04-00096 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - BERCK SUR MER - 620110262 102 (3 pages) | Page 56 |
| R32-2023-10-04-00098 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - BOIRY ST MARTIN - 620115394 102 (3 pages) | Page 60 |
| R32-2023-10-04-00099 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - BOULOGNE SUR MER - 620027458 102 (3 pages) | Page 64 |
| R32-2023-10-04-00097 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - BETHUNE - 620003806 102 (3 pages) | Page 68 |
| R32-2023-10-04-00088 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DU ?? SSIAD PA - BOULOGNE SUR MER - 620107037 102 (3 pages) | Page 72 |
| R32-2023-10-04-00037 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - ANZIN SAINT AUBIN - 620025833 102 (3 pages) | Page 76 |
| R32-2023-10-04-00038 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - ARRAS - 620027029 102 (3 pages) | Page 80 |
| R32-2023-10-04-00039 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - AVION - 620107045 102 (3 pages) | Page 84 |
| R32-2023-10-04-00040 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - BETHUNE - 620029165 102 (3 pages) | Page 88 |
| R32-2023-10-04-00041 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - BRUAY LA BUISSIERE - 620109645 102 (3 pages) | Page 92 |
| R32-2023-10-04-00030 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - BULLY LES MINES - 620018796 102 (3 pages) | Page 96 |
| R32-2023-10-04-00031 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 SSIAD PA - CARVIN - 620107029 102 (3 pages) | Page 100 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00004

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
ARMENTIERES Finess 590800942

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A ARMENTIERES
FINESS : 590 800 942**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 03 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Armentières ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **461 730,26 €** au titre de l'année 2023, dont -20 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 461 730,26 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 38 477,52 €. |

Le prix de journée est de : 32,44 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **529 143,79 €**.

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 529 143,79 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 44 095,32 €. |

Le prix de journée est de : 37,17 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Armentières sous le FINESS 590797528 et à la structure dénommée SSIAD PA à ARMENTIERES.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00008

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD à
Valenciennes Finess 590053476

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PH- VALENCIENNES
FINESS : 590 053 476**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 10/24/2012 du SSIAD PH – Valenciennes (590 053 476) géré par le gestionnaire Aide au quotidien (590 028 379) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à 272 671,04 € au titre de l'année 2023, dont 2 908,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 22 722,59 €.

Le prix de journée est de : 37,35 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 270 121,56 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 22 510,13 €.

Le prix de journée est de : 37,00 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Aide au quotidien (590 028 379) et au SSIAD PH - Valenciennes (590 053 476).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00028

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
ANNOEULLIN Finess 590810073

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A ANNOEULLIN
FINESS : 590 810 073**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2018 relative à la création d'un SPASAD au SSIAD PA géré par le gestionnaire Office Intercommunal de Coordination des Actions en faveur des PA d'Annoeullin ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 090 263,26 €** au titre de l'année 2023, dont 42 539,24 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 090 263,26 € |
| | <i>dont ESA :</i> | 0,00 € |
| | <i>dont ESPRAD :</i> | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 90 855,27 €. |

Le prix de journée est de : 42,67 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 047 724,02 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 047 724,02 € |
| | <i>dont ESA :</i> | 0,00 € |
| | <i>dont ESPRAD :</i> | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 87 310,34 €. |

Le prix de journée est de : 41,01 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire Office Intercommunal de Coordination des Actions en faveur des PA d'Annoeullin sous le FINESS 590004628 et à la structure dénommée SSIAD PA à ANNOEULLIN.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00009

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
AULNOY LEZ VALENCIENNES Finess 590006854

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A AULNOY LEZ VALENCIENNES
FINESS : 590 006 854**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA SIVOM géré par le gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 258 173,17 €** au titre de l'année 2023, dont 48 690,66 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 258 173,17 € |
| | dont ESA : | 281 883,39 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 104 847,76 €. |

Le prix de journée est de : 45,96 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 221 527,95 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 221 527,95 € |
| | dont ESA : | 281 883,39 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 101 794,00 €. |

Le prix de journée est de : 44,62 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois sous le FINESS 590797569 et à la structure dénommée SSIAD PA à AULNOY LEZ VALENCIENNES.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00010

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
AULNOYE AYMERIES Finess 590797296

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A AULNOYE AYMERIES
FINESS : 590 797 296**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Aulnoye Aymeries ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 025 504,86 €** au titre de l'année 2023, dont 60 043,14 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 025 504,86 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 85 458,74 €. |

Le prix de journée est de : 41,93 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **983 326,94 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 983 326,94 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 81 943,91 €. |

Le prix de journée est de : 40,21 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Aulnoye Aymeries sous le FINESS 590797577 et à la structure dénommée SSIAD PA à AULNOYE AYMERIES.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00063

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
AVESNES SUR HELPE Finess 590817516

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A AVESNES SUR HELPE
FINESS : 590 817 516**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA géré par le gestionnaire CH de Avesnes sur Helpe ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 483 493,58 €** au titre de l'année 2023, dont 47 382,71 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 483 493,58 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 146 172,07 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 123 624,47 €. |

Le prix de journée est de : 50,80 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 436 110,87 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 436 110,87 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 146 172,07 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 119 675,91 €. |

Le prix de journée est de : 49,18 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CH de Avesnes sur Helpe sous le FINESS 590781795 et à la structure dénommée SSIAD PA à AVESNES SUR HELPE.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00005

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
CAMBRAI Finess 590791695

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A CAMBRAI
FINESS : 590 791 695**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Cambrai ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **879 661,73 €** au titre de l'année 2023, dont 54 211,92 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 879 661,73 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 73 305,14 €. |

Le prix de journée est de : 40,17 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **867 828,88 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 867 828,88 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 72 319,07 €. |

Le prix de journée est de : 39,63 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Cambrai sous le FINESS 590797718 et à la structure dénommée SSIAD PA à CAMBRAI.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00006

Décision Tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA à
CARNIERES Finess 590794178

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A CARNIERES
FINESS : 590 794 178**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 27 avril 2023 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire ADMR du Nord ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **983 093,74 €** au titre de l'année 2023, dont 78 286,53 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 983 093,74 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 81 924,48 €. |

Le prix de journée est de : 44,89 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **904 807,21 €**.

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 904 807,21 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 75 400,60 €. |

Le prix de journée est de : 41,32 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire ADMR du Nord sous le FINESS 590800553 et à la structure dénommée SSIAD PA à CARNIERES.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00087

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PH-Loos Finess: 590 044 947

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PH- LOOS
FINESS : 590 044 947**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 7/19/2007 du SSIAD PH - Loos(590 044 947) géré par le gestionnaire SANTELYS (590 799 995) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à 545 425,81 € au titre de l'année 2023, dont 3 667,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 45 452,15 €.

Le prix de journée est de : 49,81 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 473 248,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 39 437,37 €.

Le prix de journée est de : 43,22 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (590 799 995) et au SSIAD PH - Loos (590 044 947).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00092

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - ARRAS - 620025817 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A ARRAS
FINESS : 620 025 817**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 09 décembre 2008 relative à la création du SSIAD PA AIDARTOIS géré par le gestionnaire AIDAFSA ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **808 896,10 €** au titre de l'année 2023, dont 52 291,48 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 808 896,10 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 67 408,01 €. |

Le prix de journée est de : 44,32 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **760 487,48 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 760 487,48 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 63 373,96 €. |

Le prix de journée est de : 41,67 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire AIDAFa sous le FINESS 620018846 et à la structure dénommée SSIAD PA à ARRAS.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00093

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - ARRAS - 620108803 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A ARRAS
FINESS : 620 108 803**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 30 octobre 2017 relative à la création du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Arras ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **567 479,00 €** au titre de l'année 2023, dont 6 836,35 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 567 479,00 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 47 289,92 €. |

Le prix de journée est de : 38,87 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **559 247,63 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 559 247,63 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 46 603,97 €. |

Le prix de journée est de : 38,30 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Arras sous le FINESS 620109157 et à la structure dénommée SSIAD PA à ARRAS.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00094

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687
102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A AUBIGNY EN ARTOIS
FINESS : 620 118 687**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire ADMR des Cantons d'Aubigny et Avesnes le Comte ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **683 340,47 €** au titre de l'année 2023, dont 32 549,39 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 683 340,47 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 56 945,04 € |

Le prix de journée est de : 37,44 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **755 299,34 €**.

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 755 299,34 € |
|---|---|---------------------|

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **62 941,61 €**.

Le prix de journée est de : 41,39 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR des Cantons d'Aubigny et Avesnes le Comte sous le FINESS 620118661 et à la structure dénommée SSIAD PA à AUBIGNY EN ARTOIS.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00095

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - BEAURAINVILLE - 620117358 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BEURAINVILLE
FINESS : 620 117 358**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 23 février 2023 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CIAS CC des 7 vallées ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **511 455,46 €** au titre de l'année 2023 qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 511 455,46 € |
| | <i>dont ESA :</i> | 0,00 € |
| | <i>dont ESPRAD :</i> | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 42 621,29 €. |

Le prix de journée est de : 38,92 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **511 455,46 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 511 455,46 € |
| | <i>dont ESA :</i> | 0,00 € |

dont ESPRAD :

0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **42 621,29 €**.

Le prix de journée est de : 38,92 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC des 7 vallées sous le FINESS 620032631 et à la structure dénommée SSIAD PA à BEAURAINVILLE.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00096

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - BERCK SUR MER - 620110262 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BERCK SUR MER
FINESS : 620 110 262**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Berck sur mer ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;



Article 1 -- A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **596 725,36 €** au titre de l'année 2023, qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 596 725,36 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 49 727,11 €. |

Le prix de journée est de : 34,78 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **635 469,46 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 635 469,46 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |

dont ESPRAD :

0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **52 955,79 €**.

Le prix de journée est de : 37,04 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Berck sur mer sous le FINESS 620110742 et à la structure dénommée SSIAD PA à BERCK SUR MER.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00098

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - BOIRY ST MARTIN - 620115394 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BOIRY ST MARTIN
FINESS : 620 115 394**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire Asso SSIA des cantons de Beaumetz-les-loges et Pas-en-Artois ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **577 732,25 €** au titre de l'année 2023.

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 577 732,25 € |
| | <i>dont ESA :</i> | 0,00 € |
| | <i>dont ESPRAD :</i> | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 48 144,35 € |

Le prix de journée est de : 32,98 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **705 236,98 €**.

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 705 236,98 € |
|---|---|---------------------|

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **58 769,75 €**.

Le prix de journée est de : 40,25 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso SSIA des cantons de Beaumetz-les-loges et Pas-en-Artois sous le FINESS 620002279 et à la structure dénommée SSIAD PA à BOIRY ST MARTIN.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00099

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE

2023

DU

SSIAD PA - BOULOGNE SUR MER - 620027458

102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BOULOGNE SUR MER
FINISS : 620 027 458**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 03 juillet 2017 relative à l'extension du SSIAD PA A'DOM Service géré par le gestionnaire A'DOM Services 62 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **847 931,42 €** au titre de l'année 2023, dont 59 633,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 847 931,42 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 70 660,95 €. |

Le prix de journée est de : 44,67 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **788 298,42 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 788 298,42 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 65 691,54 €. |

Le prix de journée est de : 41,53 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire A'DOM Services 62 sous le FINESS 620023432 et à la structure dénommée SSIAD PA à BOULOGNE SUR MER.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00097

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DU
SSIAD PA - BETHUNE - 620003806 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BETHUNE
FINISS : 620 003 806**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 03 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA SIVOM Béthune géré par le gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 545 971,26 €** au titre de l'année 2023, dont 61 108,28 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 545 971,26 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 128 830,94 €. |

Le prix de journée est de : 41,52 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 625 372,21 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 625 372,21 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 135 447,68 €. |

Le prix de journée est de : 43,66 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois sous le FINESS 620104976 et à la structure dénommée SSIAD PA à BETHUNE.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00088

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE

2023

DU

SSIAD PA - BOULOGNE SUR MER - 620107037 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BOULOGNE SUR MER
FINESS : 620 107 037**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Boulogne sur mer ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 618 707,17 €** au titre de l'année 2023, dont 83 788,43 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 618 707,17 € |
| | dont ESA : | 270 977,52 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 134 892,26 €. |

Le prix de journée est de : 42,24 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 585 637,43 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 585 637,43 € |
| | dont ESA : | 270 977,52 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 132 136,45 €. |

Le prix de journée est de : 41,37 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Boulogne sur mer sous le FINESS 620109116 et à la structure dénommée SSIAD PA à BOULOGNE SUR MER.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00037

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - ANZIN SAINT AUBIN -
620025833 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A ANZIN SAINT AUBIN
FINESS : 620 025 833**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu SSIAD PA Admr d'Arras et environs géré par le gestionnaire ADMR ASSIADAT ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 092 023,32 €** au titre de l'année 2023, dont 42 520,93 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 092 023,32 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 91 001,94 €. |

Le prix de journée est de : 37,40 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 128 862,17 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 128 862,17 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 94 071,85 €. |

Le prix de journée est de : 38,66 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire ADMR ASSIADAT sous le FINESS 620025825 et à la structure dénommée SSIAD PA à ANZIN SAINT AUBIN.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00038

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - ARRAS - 620027029 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A ARRAS
FINISS : 620 027 029**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2013 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **225 905,64 €** au titre de l'année 2023, dont 12 012,44 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 225 905,64 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 18 825,47 €. |

Le prix de journée est de : 30,95 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **283 228,25 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 283 228,25 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 23 602,35 €. |

Le prix de journée est de : 38,80 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 sous le FINESS 620030411 et à la structure dénommée SSIAD PA à ARRAS.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00039

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - AVION - 620107045 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A AVION
FINESS : 620 107 045**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 03 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Avion ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **578 205,21 €** au titre de l'année 2023, dont 32 155,56 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 578 205,21 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 48 183,77 €. |

Le prix de journée est de : 45,26 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **572 816,28 €**.

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 572 816,28 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 47 734,69 €. |

Le prix de journée est de : 44,84 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Avion sous le FINESS 620110783 et à la structure dénommée SSIAD PA à AVION.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00040

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - BETHUNE - 620029165 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BETHUNE
FINESS : 620 029 165**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA géré par le gestionnaire SANTELYS ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **744 799,13 €** au titre de l'année 2023, dont 24 384,72 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 744 799,13 € |
| | dont ESA : | 194 790,38 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 62 066,59 €. |

Le prix de journée est de : 49,77 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **614 704,92 €.**

| | | |
|---|---|---------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 614 704,92 € |
| | dont ESA : | 194 790,38 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 51 225,41 €. |

Le prix de journée est de : 41,08 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire SANTELYS sous le FINESS 590799995 et à la structure dénommée SSIAD PA à BETHUNE.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00041

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - BRUAY LA BUISSIERE -
620109645 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BRUAY LA BUISSIÈRE
FINISS : 620 109 645**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision conjointe en date du 29 juin 2023 relative à la création d'un SPASAD par regroupement du SAAD et du SSIAD PA SIVOM du bruyaisis géré par le gestionnaire SIVOM Communauté Bruaysis ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 540 778,61 €** au titre de l'année 2023, dont 57 647,25 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 540 778,61 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 128 398,22 €. |

Le prix de journée est de : 44,43 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 483 131,36 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 483 131,36 € |
| | dont ESA : | 0,00 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 123 594,28 €. |

Le prix de journée est de : 42,77 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire SIVOM Communauté Bruaysis sous le FINESS 620018010 et à la structure dénommée SSIAD PA à BRUAY LA BUISSIERE.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00030

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - BULLY LES MINES - 620018796

102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BULLY LES MINES
FINESS : 620 018 796**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 19 juillet 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA géré par le gestionnaire CARMi - FILIERIS ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **8 412 745,46 €** au titre de l'année 2023, dont 512 024,75 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 8 412 745,46 € |
| | dont ESA : | 319 750,47 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 701 062,12 €. |

Le prix de journée est de : 39,20 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **8 416 730,38 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 8 416 730,38 € |
| | dont ESA : | 319 750,47 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 701 394,20 €. |

Le prix de journée est de : 39,22 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CARMi - FILIERIS sous le FINESS 620020859 et à la structure dénommée SSIAD PA à BULLY LES MINES.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00031

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 SSIAD PA - CARVIN - 620107029 102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A CARVIN
FINESS : 620 107 029**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA géré par le gestionnaire CCAS Carvin ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 262 799,11 €** au titre de l'année 2023, dont 128 798,98 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 262 799,11 € |
| | dont ESA : | 221 130,42 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 105 233,26 €. |

Le prix de journée est de : 42,19 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 370 709,93 €.**

| | | |
|---|---|-----------------------|
| - | <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u> | 1 370 709,93 € |
| | dont ESA : | 221 130,42 € |
| | dont ESPRAD : | 0,00 € |
| | la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : | 114 225,83 €. |

Le prix de journée est de : 45,80 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CCAS Carvin sous le FINESS 620109231 et à la structure dénommée SSIAD PA à CARVIN.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS